

Droit à la déconnexion

➤ Un nouveau droit

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les salariés disposent d'un droit à la déconnexion.

➤ Fixation des modalités par accord

Ce nouveau droit, issu de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 dite « Loi Travail », doit être abordé dans la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur la qualité de vie au travail.

L'accord doit préciser :

- les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion ;
- la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle et familiale.

➤ A défaut d'accord : établissement d'une charte

A défaut d'accord, l'employeur doit élaborer, après avis du CE, ou, à défaut des DP, une charte définissant :

- les modalités d'exercice du droit à la déconnexion ;
- et la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

Il n'existe pour le moment aucune sanction en cas de méconnaissance par l'employeur de ce nouveau droit.

En pratique, nous préconisons de suivre **3 étapes**

▪ **1^{ère} étape : établir un diagnostic préalable**

- Associer le Directeur des Systèmes d'Information (DSI) afin de faire un bilan volumétrique des courriels échangés en dehors des horaires de travail, le week-end, les congés payés et les périodes de suspension du contrat de travail.
- Eventuellement, repérer les émetteurs massifs de mails.

2^{ème} étape : Définir des solutions adaptées à l'entreprise

- Pas de solution unique.
- Chaque entreprise doit trouver le dispositif le mieux adapté à sa situation.
- Existence de solutions techniques :
 - ✓ Solutions incitatives (ex : pop-up rappelant qu'après 20 heures un mail peut attendre le lendemain) ;
 - ✓ Solutions contraignantes (ex : fermeture des serveurs)

3^{ème} étape : Accompagner les équipes de direction et le management

- Mettre en place des formations

Votre Avocat conseil est à votre disposition pour accompagner votre réflexion sur ce sujet